

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHROMALPES

15 Avenue Lionel Terray
69330 Meyzieu

Références : UD-R-CTESSP-25-110-LD
Code AIOT : 0006104028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2025 dans l'établissement CHROMALPES implanté 15 Avenue Lionel Terray 69330 Meyzieu. L'inspection a été annoncée le 30/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a pour objet le contrôle de l'arrêté de mise en demeure du 26 août 2024 relatif au respect des valeurs limites d'émissions dans l'eau pour le chrome total et le chrome IV, de faire le point sur les actions en cours enclenchées par l'exploitant suite à la visite de l'Inspection de 2024 et de discuter du projet d'arrêté préfectoral complémentaire permettant de réglementer la surveillance des eaux souterraines, le suivi de la qualité de ces eaux, le suivi du rejet des eaux de traitement et la réalisation d'investigations complémentaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHROMALPES
- 15 Avenue Lionel Terray 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0006104028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société CHROMALPES exerce dans son établissement de Meyzieu des activités de traitement de surface de pièces métalliques (chromage dur, déchromage alcalin, décapage acide, dégraissage au chiffon ou électrolytique, nickelage électrolytique). Le site comporte également une activité d'usinage de pièces métalliques et assure des opérations de rectification, polissage, sablage humide.

Les activités sont autorisées et réglementées au titre de la législation des ICPE par l'arrêté préfectoral du 11/12/2002 modifié, pour les rubriques et régimes suivants de la nomenclature:

- 4130-2 (toxicité aiguë, catégorie 3 - exposition par inhalation) → Autorisation (159,9t)
- 3260 (traitement de surface par voie électrolytique ou chimique) → Autorisation (167m³)
- 2560-B (travail mécanique des métaux) → Déclaration - contrôle périodique (449,7kW)
- 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique) → Déclaration - contrôle périodique (38,125t)
- 4440 (solides comburants) → Déclaration (1,8t)

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 10/11/2009, article 2 § 2.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Prescriptions complémentaires	12 mois
3	Investigations complémentaires	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	Avec suites, Prescriptions complémentaires	Prescriptions complémentaires	18 mois
4	Bilan quadriennal	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 5°	/	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi de la qualité des rejets d'eaux traitées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 §3 et 60	Avec suites, Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de lever la mise en demeure n°DDPP-DREAL 2024-162 du 26 août 2024 relative au respect des valeurs limites d'émissions pour le chrome et le chrome hexavalent (point 3 de l'article 32 du 2 février 1998) et de proposer un arrêté préfectoral complémentaire permettant de réglementer la surveillance des eaux souterraines, le suivi de la qualité de ces eaux, le suivi du rejet des eaux de traitement et la réalisation d'investigations complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/11/2009, article 2 § 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2024
Prescription contrôlée : - Réseau de surveillance constitué d'un nombre d'ouvrages suffisant permettant de réaliser un suivi du niveau piézométrique et un suivi de l'évolution de la qualité des eaux souterraines, et au minimum de 6 points de mesure sur site ou à proximité immédiate, de 2 points de mesures hors site (puits Lassara et Mengual) et du point de mesure du puits de captage de la Garenne. - Analyses à fréquence trimestrielle, en période de hautes eaux et de basses eaux, des paramètres Température, pH, Chrome total et Chrome VI.
Constats : <u>Constats précédents :</u> L'exploitant a transmis les rapports de surveillance des eaux souterraines pour les campagnes réalisées en mars, juin, septembre et décembre 2023 et en mars 2024. L'Inspection constate que la fréquence trimestrielle des mesures est respectée, et que tous les paramètres requis sont analysés. L'Inspection constate toutefois que l'exploitant ne respecte pas entièrement les dispositions de

l'arrêté préfectoral du 11/11/2009 s'agissant de la liste minimum des ouvrages de surveillance:

- des points de mesure sur site ou à proximité immédiate n'ont fait l'objet d'aucune mesure lors de certaines campagnes. C'est le cas du Pz11 en mars 2024 et des Pz3 et Pz11 en juin 2023, car les ouvrages étaient «inaccessibles» d'après les rapports de surveillance (sans autre précision).
- un seul des 2 points de mesures privés hors site est désormais surveillé. L'exploitant a arrêté la surveillance du puits Mengual en 2019, au motif que son propriétaire est «trop âgé».
- aucun des rapports de surveillance n'évoque le puits de captage de la Garenne.

Pour mémoire, les 2 puits privés sont situés entre l'établissement exploité par la société Chromalpes et le captage de la Garenne, dans le sens d'écoulement global retenu pour la délimitation des périmètres de protection (nord-ouest). Localement, l'écoulement de la nappe est toutefois orienté ouest – sud-ouest.

D'après le rapport de surveillance de la campagne de mars 2024, qui reprend l'évolution pour chaque ouvrage depuis 2004, l'inspection relève:

- une tendance ondulatoire pour le Pz3 (à la hausse entre 2014 et 2021, puis à la baisse depuis 2022), situé immédiatement au nord du Puits n°3, avec de nombreux pics a priori liés à des phénomènes de relargage. La valeur en chrome a dépassé 5mg/l en mars 2022, et est de 1,2mg/l en mars 2024;
- une tendance ondulatoire également pour le Puits n°3 (puits de fixation), avec de nombreux pics. La valeur en chrome a dépassé 2mg/l en septembre 2020, et est de 350µg/l en mars 2024;
- une tendance ondulatoire pour le Pz10, situé à environ 15m du site dans le sens ouest – sud-ouest, avec de nombreux pics a priori liés à des phénomènes de relargage récurrents. La valeur en chrome a dépassé 7mg/l en mars 2018, 4mg/l en juin 2023, et est de 1,3mg/l en mars 2024;
- une tendance stable à long terme pour le Pz1, situé en limite sud-est du site, avec des valeurs inférieures à 100µg/l depuis juin 2016 (excepté en 2019 et 2021, mais avec une tendance régulière à la baisse depuis juin 2021);
- une tendance stable à long terme pour le Pz4, situé en limite sud-ouest du site, avec des valeurs inférieures à 400µg/l depuis 2013;
- une tendance à la baisse à long terme pour le Pz11, situé à environ 75m du site dans le sens ouest – nord-ouest, avec des valeurs inférieures à 50µg/l depuis 2019 (excepté en mars 2022, 69µg/l);
- une tendance stable à long terme pour le Puits Lassara, situé à environ 1,4 km du site dans le sens ouest – nord-ouest, avec des valeurs inférieures à 10µg/l depuis au moins 2017 (excepté en mars 2024, 24µg/l).

S'agissant de l'évolution des concentrations mesurées au Pz10, situé à l'aval hydraulique local du site et présentant souvent les teneurs les plus élevées, l'Inspection estime qu'il est possible que l'influence de l'arrêt ou du fonctionnement discontinu du pompage de fixation de la pollution s'ajoute à celle des relargages récurrents.

En outre, cet arrêt ou fonctionnement discontinu du pompage de fixation soulève la question d'une possible migration du panache de pollution plus en aval. En plus des incertitudes sur l'étendue actuelle du panache, l'Inspection relève par ailleurs que le réseau de surveillance ne couvre pas l'intégralité de l'étendue présumée du panache en 2004. Ce point est abordé dans la fiche de constat n° 8.

Constats de la visite du 3 mars 2025 :

Il est convenu en réunion avec l'exploitant que la surveillance actuelle de la nappe n'est pas adaptée en terme d'ouvrages de suivi. En effet, les ouvrages présents ne sont pas suffisants pour permettre de caractériser l'étendue de la pollution. Un arrêté préfectoral complémentaire est

proposé afin de recadrer le réseau de surveillance de la nappe et abroger les arrêtés précédents. L'exploitant aura libre choix des emplacements les plus adaptés et de modifier ainsi le réseau de surveillance pour permettre une caractérisation et un suivi de la pollution. Un suivi à minima d'un certain nombre d'ouvrages est indiqué dans l'arrêté proposé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, après réalisation des investigations complémentaires (constat n°3) et du bilan quadriennal (constat n°4) proposera un réseau de surveillance adapté à l'étendue de la pollution. Dans l'attente, il réalisera toujours de manière trimestrielle, une surveillance de la nappe telle que définie dans l'arrêté préfectoral complémentaire proposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Suivi de la qualité des rejets d'eaux traitées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 §3 et 60
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2024
Prescription contrôlée : Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) : 50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j ; - Chrome et ses composés (en Cr) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j. Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux : • Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) : Mensuelle (50 g/j) ; Trimestrielle (20 g/j) ; • Chrome et ses composés (en Cr) : Mensuelle (500 g/j) ; Trimestrielle (200 g/j). ----- Mise en demeure du 26 aout 2024 La société CHROMALPES, implantée 15 Avenue Lionel Terray à MEYZIEU, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 3 de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en respectant les valeurs limites d'émission fixées pour le chrome et le chrome hexavalent, dans un délai de 3 mois.
Constats :

Constats précédents :

Les eaux issues du puits de pompage de fixation de la pollution sont traitées par 2 résines échangeuses d'ions avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle de Meyzieu.

L'arrêté préfectoral du 11/12/2002 modifié régit seulement le rejet d'eaux pluviales (surveillance annuelle, valeurs limites de 0,1mg/l en Cr6 et 0,5mg/l en Cr). Aucun des arrêtés préfectoraux applicables à l'établissement ne régit le rejet des eaux de nappe traitées, mais ce rejet est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

En dehors de la réglementation applicable aux ICPE, ce rejet est également soumis aux dispositions de l'attestation de rejet d'eaux claires dans le réseau d'eaux pluviales délivrée le 10/04/2019 par la Métropole de Lyon (surveillance trimestrielle, valeurs limites de 0,05mg/l en Cr6 et 0,1mg/l en Cr).

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'il procède à une surveillance régulière de la qualité des eaux en sortie de l'installation de traitement. L'échantillonnage est ponctuel, en amont du raccordement au réseau interne d'eaux pluviales. L'exploitant procède également à des mesures sur eau brute et entre les 2 résines. Au vu du registre présenté, la surveillance est réalisée tous les 2 à 3 mois.

Cette fréquence de surveillance apparaît suffisante compte tenu des niveaux de rejet attendus en cas de respect des valeurs limites, inférieurs aux seuils de surveillance fixés par l'arrêté du 02/02/1998.

Compte tenu du volume journalier minimal que l'exploitant doit rejeter (72m³/j pour un pompage de 3m³/h en continu), les seuils de 1g/j (Cr6) et 5g/j (Cr) à partir desquels les valeurs limites de l'arrêté du 02/02/1998 s'appliquent sont atteints. L'Inspection a constaté des dépassements réguliers et importants des valeurs limites parmi les résultats figurant dans le registre présenté par l'exploitant. Les derniers résultats disponibles (mars 2024) montrent une concentration en Cr6 de 0,39mg/l, soit près de 8 fois la valeur limite applicable.

Interrogé par l'Inspection sur ses pratiques en termes de suivi et d'entretien des installations de traitement, l'exploitant a précisé qu'il ne procède pas à des changements préventifs des résines. Au vu des résultats présentés, l'Inspection juge par ailleurs que la réactivité de l'exploitant en cas de dérive est insuffisante. En outre, si le respect des valeurs limites le nécessite, il devra questionner le dimensionnement de l'installation de traitement.

Constats de la visite du 3 mars 2025 :

L'exploitant présente la procédure mise en place depuis la dernière visite de l'inspection pour s'assurer du respect des valeurs limites d'émission en chrome total et chrome hexavalent de ses rejets. Ainsi, il a fait l'acquisition d'un photomètre, permettant de faire des mesures rapides hebdomadaires et d'apprécier la concentration en chrome hexavalent avant entrée dans les cuves échangeuse d'ions entre les deux cuves et en sortie de l'installation de traitement. Ainsi dès signe de saturation de la première cuve, une rotation est effectuée. L'exploitant procède également à un remplacement mensuel des résines afin de prévenir toute saturation et deux cuves supplémentaires sont disponibles en stand-by permettant une rotation rapide en cas de besoin. Cette procédure permet ainsi de s'affranchir du délai de 2 à 3 semaines pour obtenir les résultats via le laboratoire en charge de l'analyse des rejets.

L'exploitant indique ainsi que cette procédure est en place depuis le mois de septembre 2024 et que depuis cette date, aucun dépassement des VLE en chrome total et chrome VI n'a été observé. Il fournit les deux derniers rapports d'analyses réalisés par le laboratoire Wessling (janvier et février 2025 : ULY25-003231-1 et ULY25-006657-1).

L'inspection constate que la procédure mise en place est efficace et permet de s'assurer du

respect des VLE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La mise en demeure du 26 août 2024 DDPP-DREAL 2024-162 peut être levée. L'inspection propose de reprendre, dans l'arrêté de prescription complémentaire proposé, les fréquences d'analyses des eaux en sortie de traitement déjà mises en place par l'exploitant, celles-ci permettant d'assurer la pérennité du respect des VLE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Investigations complémentaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires • date d'échéance qui a été retenue : 30/03/2025
Prescription contrôlée : Intérêts mentionnés à l'article L.511-1, protégés par la législation des ICPE
Constats : <u>Constats précédents :</u> La quantité de polluant à récupérer était estimée en 2005 à 180kg, alors que la quantité effectivement récupérée a déjà dépassé 400kg. De plus, l'étude réalisée en 2019 souligne que les données disponibles sont anciennes, qu'aucune donnée n'est disponible entre 6 m de profondeur et le niveau statique des eaux souterraines (17 / 18m) et que l'évolution actuelle du stock de polluant dans les sols est inconnue. Par ailleurs, le réseau de surveillance actuel ne couvre pas l'intégralité de l'étendue du panache de pollution des eaux souterraines déterminé dans l'étude de 2004 (qui avait montré, comme rappelé dans l'étude de 2019, que la pollution avait migré à l'aval du site). Les valeurs en aval immédiat du site sont encore très élevées et l'arrêt ou le fonctionnement discontinu du pompage de fixation a probablement conduit à une migration du panache de pollution plus en aval. L'Inspection constate donc que la localisation (en extension et en profondeur), la quantification et la caractérisation de la pollution des sols et des eaux souterraines en Cr et en Cr6 sont insuffisantes et nécessitent d'être complétées et actualisées par des investigations complémentaires.

En outre, compte tenu de la migration du panache de pollution à l'aval du site, de la possible évolution des usages et de l'évolution des valeurs de référence depuis 2004, l'Inspection estime qu'une interprétation de l'état des milieux est nécessaire. Elle permettra de conclure sur la compatibilité des milieux avec les usages constatés et les éventuelles restrictions d'usage à fixer.

Enfin, l'Inspection considère qu'il apparaît nécessaire que l'exploitant établisse un plan de gestion conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017, définissant les mesures de gestion nécessaires, réévaluant les objectifs de réhabilitation et précisant les délais associés. Compte tenu des enjeux, comme indiqué dans la fiche de constat précédente, les mesures de gestion ne pourront se limiter à la solution actuelle de pompage et traitement. Ces mesures devront permettre:

- d'assurer la compatibilité de l'état du site avec les usages constatés;
- de supprimer autant que possible ou à défaut, maîtriser les sources de pollution identifiées.

Constats de la visite du 3 mars 2025 :

L'exploitant a présenté l'étude historique, documentaire et de vulnérabilité finalisée en février 2025 ainsi qu'une offre technique relative à la réalisation d'un diagnostic environnemental complémentaire des milieux, une interprétation de l'état des milieux et un plan de gestion. Il indique à l'inspection qu'il va étudier l'offre et réalisera les études nécessaires permettant de conclure sur la compatibilité des milieux et de proposer des mesures de gestion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prescriptions complémentaires: L'Inspection propose à la préfète du Rhône de fixer des prescriptions complémentaires imposant des investigations complémentaires nécessaires, réalisées conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués:

- Actualisation de la localisation, de la quantification et de la caractérisation de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

- Interprétation de l'état des milieux hors site et Plan de gestion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 18 mois

N° 4 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 5°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

5° Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude

hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de bilan quadriennal. Le dernier bilan de la surveillance date de l'année 2019 suite à une demande de l'administration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans le cadre des études exigées par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, présenter un bilan de la surveillance des eaux souterraines récapitulant l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et analysant la dynamique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois